

Anneleen Bettens
Conseiller

Centre de compétence
Emploi & sécurité sociale
T +32 2 515 09 27
F +32 2 515 09 13
ab@vbo-feb.be

CIRCULAIRE

S. 2017/038

TAX SHIFT - Réduction du taux facial à 25%

22 december 2017

Résumé

Pour rappel, dans le cadre du tax shift, le gouvernement a, entre autres, décidé de ramener progressivement la cotisation patronale de 32,40% à 25%. La diminution du taux facial est obtenue en réduisant par étapes la cotisation patronale de base et la cotisation de modération salariale.

D'autre part, le gouvernement a décidé de maintenir et de renforcer une réduction supplémentaire de cotisation pour les bas salaires. La réduction structurelle de cotisation est adaptée à cet effet, également de manière progressive.

Au 1^{er} janvier 2018, la deuxième étape du tax shift s'opère et les différentes modifications sont reprises dans cette circulaire.



1. Vers un taux facial de 25%

Dans le cadre du tax shift, le gouvernement a entre autres décidé de ramener la cotisation patronale de 32,40% à 25%.

Rappel :

En 2015, une “cotisation patronale de base” a été introduite. Le contexte de cette décision était que la 6^e réforme de l’État prévoyait le transfert vers les entités fédérées des compétences en matière d’allocations familiales, de congé-éducation payé, d’accompagnement des chômeurs et de Fonds d’équipements et de services collectifs. Suite au transfert des compétences ci-dessus, ces cotisations ne sont plus perçues comme telles, mais rassemblées dans une **cotisation patronale de base** de 24,92% avec les cotisations classiques (voir circulaire S.2015/003).

Cette cotisation patronale de base et la cotisation de modération salariale de 7,48% constituent ensemble la cotisation patronale globale de 32,40% dont la réduction structurelle de cotisations peut être déduite. Cette cotisation va progressivement être ramenée à 25%.

Une première étape de diminution s’est opérée au 1^{er} avril 2016 via une diminution de la cotisation patronale de base de 24,92% à 22,65% et une diminution de la cotisation de modération salariale de 7,48% à 7,35%.

Au 1^{er} janvier 2018, la diminution se poursuivra afin d’atteindre les 25%:

- La **cotisation patronale de base** passera de 22,65% à 19,88% ;
- La **cotisation de modération salariale** passera de 7,35% à 5,12%.

À partir du 1^{er} janvier 2018, le taux facial passera de 30% à 25%.

2. Renforcement de la réduction de cotisations pour les bas salaires dans le secteur privé

Le gouvernement a par ailleurs décidé de maintenir et renforcer la réduction supplémentaire pour les bas salaires. L’actuelle réduction structurelle de cotisations sera adaptée à cet effet, également de manière progressive.

Actuellement, la réduction structurelle de cotisations est une réduction linéaire de charges consistant en une diminution forfaitaire des cotisations patronales. Pour les bas salaires, il existe un renforcement de cette réduction de cotisations – la “composante bas salaires” –, dont le montant diminue à mesure que le salaire augmente. Il existe aussi une réduction supplémentaire s’ajoutant au forfait de base pour les hauts salaires – la “composante hauts salaires” –, dont le montant augmente à mesure que le salaire augmente.

- Cette formule évolue vers une réduction de cotisations pour les bas salaires. Le régime de base de l’actuelle réduction structurelle de cotisations continue à exister, mais les paramètres sont modifiés : le forfait et la composante hauts salaires seront réduits à zéro, la composante bas salaires sera renforcée. Ici également, on opérera en



différentes phases. Au 1^{er} avril 2016, la **borne bas salaires** est passée de 5.560,49 EUR/trimestre à 6.900 EUR/trimestre.

Le **forfait** a été ramené de 462,20 EUR/trimestre à 438 EUR/trimestre.

La **borne haut salaire** était restée à 13.401,07 EUR/trimestre.

- À partir du 1^{er} janvier 2018, la réduction structurelle de cotisations sera convertie en une **réduction de cotisations pour les bas salaires** allant jusqu'à 8.850 EUR/trimestre. Cette réduction de cotisations diminuera à mesure que le salaire augmente. La composante hauts salaires et le forfait seront réduits à zéro dans la réglementation, ce qui résultera de facto en leur suppression.
- La **borne bas salaires** sera une nouvelle fois renforcée le 1^{er} janvier 2019 : la réduction de charges supplémentaire sera d'application pour les salaires allant jusqu'à 9.035 EUR/trimestre.

3. Récapitulatif

Taux facial ramené de 32,40% à 25%

| | B | M | S | T = B + M + MxB + S |
|---------|------------------------------|----------------------|----------------|---------------------|
| | Cotisation patronale de base | Modération salariale | Supplémentaire | Total |
| 2016/Q1 | 24,92% | 5,67% | 0,40% | 32,40% |
| 2016/Q2 | 22,65% | 5,67% | 0,40% | 30,00% |
| 2018/Q1 | 19,88% | 4,27% | 0% | 25,00% |
| 2019/Q1 | 19,88% | 4,27% | 0% | 25,00% |

Renforcement réduction de charges

Formule réduction de cotisations:

$$F + \alpha \times (S0-S) + \delta \times (W-S1)$$

Légende :

| | |
|--|--|
| F = forfait | S1 = borne hauts salaires |
| α = coefficient composante bas salaires | δ = coefficient composante hauts salaires |
| S0 = borne bas salaires | S et W = salaire trimestriel de référence |

| | Forfait | + | α | x | (S0 - S) | + | δ | x | (W-S1) |
|---------|---------|---|----------|---|----------|---|----------|---|-----------|
| 2016/Q1 | 462,60 | + | 0,162 | x | 5560,49 | + | 0,0600 | x | 13.401,07 |
| 2016/Q2 | 438 | + | 0,1369 | x | 6.900 | + | 0,0600 | x | 13.401,07 |
| 2018/Q1 | 0 | + | 0,1280 | x | 8.850 | + | 0 | x | 0 |
| 2019/Q1 | 0 | + | 0,1400 | x | 9.035 | + | 0 | x | 0 |

